

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2019-011

DEUX-SÈVRES

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

DDFIP 79	
79-2019-01-08-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	
08012019 (4 pages)	Page 3
79-2019-01-02-007 - Délégation de signature pour le SIE SUD DEUX SEVRES 2 au	
02-01-2019 (5 pages)	Page 8
79-2019-01-02-006 - Délégation de signature pour le SIE SUD DEUX SEVRES au	
02-01-2019 (6 pages)	Page 14
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2019-01-14-003 - ODJ CDAC 04/02/2019 (1 page)	Page 21

DDFIP 79

79-2019-01-08-005

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal 08012019

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal 08012019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Niort, le 8 janvier 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS 44 rue Alsace Lorraine BP 19149 79061 NIORT Cedex 9

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Daniel BRUGIE**, Administrateur des Finances publiques et M. **Eric BONNEMAISON**, Administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;



- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € :
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle MIAUX** et **M. Eric MOREL**, inspecteurs principaux des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie AMORY et M. Pascal MALIGNE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 €;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de signer :

- Mme Isabelle ASSELIN, Mme Julie BIZEUL, Mme Nelly MORVAN, Mme Martine TABUTEAU,

M. Philippe DORE

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € :
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 15 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de signer :

- Mme Sylvie BOYE, M. Christian BALQUET

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10 000 €;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 10 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 8 janvier 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques,

Véronique GABELLE

DDFIP 79

79-2019-01-02-007

Délégation de signature pour le SIE SUD DEUX SEVRES 2 au 02-01-2019

Délégation de signature pour le SIE SUD DEUX SEVRES 2 au 02-01-2019



Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le Chef de Service Comptable du SIE SUD DEUX SEVRES 2

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257-A, L. 257-B et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine INGRAND, et à Mme Bérengère AUDIS, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du Responsable, **en l'absence du comptable**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (hors demande de remboursement de crédit d'impôt), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 80 000 € (cf Arrêté DDFiP 79 du 23 Novembre 2016)
- 4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.





Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuse s	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDIS Bérengère	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
INGRAND Marie-Christine	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
AUDURIER Christine	Contrôleuse Fip	10 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
BERANGER Nadège	Contrôleuse principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
BUISSONNET Marie-Laure	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
CAPELLE Laurent	Contrôleur FiP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
DECROS Laurent	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
DUFFAU Caroline	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
FOUILLET Thierry	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
GARNIER Arnaud	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
GOBERT David	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
JOUBERT Frédéric	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
MOINAULT-FORTASSIN Isabelle	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
MESRINE Jean-Philippe	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
MATTHYS Isabelle	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €





Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuse s	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARIZEAU Hugues	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
PINEAU Marie-Claude	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
PORCHERON Nadine	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
RENE Françoise	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
RIBARDIERE Brigitte	Contrôleuse FiP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
THIOUX Nathalie	Contrôleuse FiP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
THUBIN Franck	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
MILLET David	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
CHASSAT Maëlle	Agente Administrative Fip	10 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
DILMANN Nadège	Agente Administrative Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
TRESCAZES Michel	Agent Administratif Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade
AUDIS Bérengère	Inspectrice Des Finances Publiques
INGRAND Marie-Christine	Inspectrice Des Finances Publiques
AUDURIER Christine	Contrôleuse Fip





Nom et prénom des agents	grade		
BERANGER Nadège	Contrôleuse Principale Fip		
BUISSONNET Marie-Laure	Contrôleuse Fip		
CAPELLE Laurent	Contrôleur FiP		
DECROS Laurent	Contrôleur Fip		
DUFFAU Caroline	Contrôleuse Fip		
FOUILLET Thierry	Contrôleur Principal Fip		
GARNIER Arnaud	Contrôleur Principal Fip		
GOBERT David	Contrôleur Fip		
JOUBERT Frederic	Contrôleur Prìncipal Fip		
MOINAULT-FORTASSIN Isabelle	Contrôleuse Fip		
MATTHYS Isabelle	Contrôleuse Fip		
MESRINE Jean-Philippe	Contrôleur Principal Fip		
PARIZEAU Hugues	Contrôleur Fip		
PINEAU Marie-Claude	Contrôleuse Fip		
PORCHERON Nadine	Contrôleuse Principale Fip		
RENE Françoise	Contrôleuse Principale Fip		
RIBARDIERE Brigitte	Contrôleuse Fip		
THIOUX Nathalie	Contrôleuse FiP		
THUBIN Franck	Contrôleur Principal Fip		
MILLET David	Contrôleur FiP		
DILMANN Nadège	Agente Administrative Principale Fip		
TRESCAZES Michel	Agent Administratif Principale Fip		





Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux Sèvres

A Niort le 2 janvier 2019

Le Chef de Service Comptable, Responsable dU Service des Impôts des Entreprises SUD DEUX SEVRES 2

Daniel ANDRE

DDFIP 79

79-2019-01-02-006

Délégation de signature pour le SIE SUD DEUX SEVRES au 02-01-2019

Délégation de signature pour le SIE SUD DEUX SEVRES au 02-01-2019



Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le Chef de Service Comptable du SIE SUD DEUX SEVRES

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257-A, L. 257-B et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine INGRAND, et à Mme Bérengère AUDIS, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du Responsable, **en l'absence du comptable,** à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (hors demande de remboursement de crédit d'impôt), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 80 000 € (cf Arrêté DDFiP 79 du 23 Novembre 2016)
- 4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.





Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le Chef de Service Comptable du SIE SUD DEUX SEVRES

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247, R* 247-4 et suivants ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257-A, L. 257-B et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine INGRAND, et à Mme Bérengère AUDIS, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du Responsable, **en l'absence du comptable**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (hors demande de remboursement de crédit d'impôt), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 80 000 € (cf Arrêté DDFiP 79 du 23 Novembre 2016)
- 4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.





Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuse s	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDIS Bérengère	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
INGRAND Marie-Christine	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
AUDURIER Christine	Contrôleuse Fip	10 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
BERANGER Nadège	Contrôleuse principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
BUISSONNET Marie-Laure	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
CAPELLE Laurent	Contrôleur FiP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
DECROS Laurent	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
DUFFAU Caroline	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
FOUILLET Thierry	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
GARNIER Arnaud	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
GOBERT David	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
JOUBERT Frédéric	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
MOINAULT-FORTASSIN Isabelle	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
MESRINE Jean-Philippe	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
MATTHYS Isabelle	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €





Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuse s	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARIZEAU Hugues	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
PINEAU Marie-Claude	Contrôleuse Fip	10 000 €	3 000 €	NEANT	NEANT
PORCHERON Nadine	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
RENE Françoise	Contrôleuse Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
RIBARDIERE Brigitte	Contrôleuse FiP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
THIOUX Nathalie	Contrôleuse FiP	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
THUBIN Franck	Contrôleur Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
MILLET David	Contrôleur Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
CHASSAT Maëlle	Agente Administrative Fip	10 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
DILMANN Nadège	Agente Administrative Principale Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €
TRESCAZES Michel	Agent Administratif Principal Fip	10 000 €	3 000 €	6 mois	10 000 €

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade
AUDIS Bérengère	Inspectrice Des Finances Publiques
INGRAND Marie-Christine	Inspectrice Des Finances Publiques
AUDURIER Christine	Contrôleuse Fip





Nom et prénom des agents	grade		
BERANGER Nadège	Contrôleuse Principale Fip		
BUISSONNET Marie-Laure	Contrôleuse Fip		
CAPELLE Laurent	Contrôleur FiP		
DECROS Laurent	Contrôleur Fip		
DUFFAU Caroline	Contrôleuse Fip		
FOUILLET Thierry	Contrôleur Principal Fip		
GARNIER Arnaud	Contrôleur Principal Fip		
GOBERT David	Contrôleur Fip		
JOUBERT Frederic	Contrôleur Principal Fip		
MOINAULT-FORTASSIN Isabelle	Contrôleuse Fip		
MATTHYS Isabelle	Contrôleuse Fip		
MESRINE Jean-Philippe	Contrôleur Principal Fip		
PARIZEAU Hugues	Contrôleur Fip		
PINEAU Marie-Claude	Contrôleuse Fip		
PORCHERON Nadine	Contrôleuse Principale Fip		
RENE Françoise	Contrôleuse Principale Fip		
RIBARDIERE Brigitte	Contrôleuse Fip		
THIOUX Nathalie	Contrôleuse FiP		
THUBIN Franck	Contrôleur Principal Fip		
MILLET David	Contrôleur FiP		
DILMANN Nadège	Agente Administrative Principale Fip		
TRESCAZES Michel	Agent Administratif Principale Fip		





Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux Sèvres

A Niort le 2 janvier 2019

Le Chef de Service Comptable, Responsable de Service des Impôts des Entreprises SUD DEUX SEVRES

Daniel ANDRE



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-01-14-003

ODJ CDAC 04/02/2019

ORDRE DU JOUR de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Lundi 4 février 2019

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) des Deux-Sèvres se réunira le lundi 4 février 2019 à la préfecture.

L'ordre du jour est le suivant :

10H30 Dossier n° 018-125 à St MAIXENT L'ECOLE

Examen pour décision de la demande d'extension de 236 m² d'un ensemble commercial de 11 825 m² par extension d'un magasin GIFI de 1 200 m², situé zone commerciale Plaine d'Azia à Saint Maixent l'Ecole

La demande est présentée par la SAS GIFI MAG, agissant en tant que futur exploitant, représentée par M. Thierry BOUKHARI, président de la société au siège social situé zone industrielle La Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT.